

## POLITIQUE CONCERNANT LES REMISES D'AUDIENCE

---

Cette politique vise à favoriser l'utilisation optimale des ressources de la Commission des relations du travail (CRT), à contribuer à l'objectif de célérité que la CRT s'est fixée, de respecter, le cas échéant, les délais prévus par la loi et à éviter que les remises puissent être utilisées à des fins dilatoires.

### Contenu des demandes

Toute demande de remise doit être présentée **par écrit** et indiquer les **motifs** de la demande. Elle doit être **transmise aux autres parties** par celle qui la présente. La demande indique s'il y a **consentement ou non** des autres parties et mentionne les **autres dates rapprochées** de disponibilité de toutes les parties.

### Traitement des demandes s'il y a **CONSENTEMENT** de toutes les parties à la remise :

Sauf s'il s'agit d'une requête faite en vertu des articles 20.0.1, 25 ou 45 du *Code du travail*, de l'article 7.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ou des articles 124 et 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* :

- a) la CRT accorde une telle demande faite **dans les quarante-cinq (45) jours** de la date de l'avis d'audience et fixe la nouvelle date d'audience en tenant compte, si possible, des disponibilités indiquées par les parties lorsque ces disponibilités sont suffisamment rapprochées de la première date d'audience prévue;
- b) si la demande est faite **plus de quarante-cinq (45) jours** après la date de l'avis d'audience, la CRT examine les motifs de la demande et l'accorde uniquement s'il s'agit de motifs sérieux. Elle fixe la nouvelle date d'audience en tenant compte, si possible, des disponibilités indiquées par les parties lorsque ces disponibilités sont suffisamment rapprochées de la première date d'audience prévue.

### Traitement des demandes s'il n'y a **PAS CONSENTEMENT** de toutes les parties à la remise ou s'il s'agit d'une requête faite en vertu des articles 20.0.1, 25 ou 45 du *Code du travail*, de l'article 7.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ou des articles 124 et 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* :

La CRT communique avec les parties et dispose de la demande en tenant compte notamment, de la nature de l'affaire, de la diligence des parties, du sérieux des motifs invoqués, de la possibilité de procéder dans les jours précédant ou suivant la première date d'audience prévue et du préjudice causé à l'une ou l'autre des parties. Si la CRT accorde la remise, elle fixe la date pour l'audience ou renvoie le dossier à la fin du rôle.

Si la CRT refuse la remise, les parties doivent procéder à la date d'audience initialement prévue. Au lieu d'accorder une remise et lorsque les circonstances s'y prêtent, la CRT peut convoquer les parties à une conférence préparatoire, proposer une rencontre de conciliation prédécisionnelle ou prendre toute autre mesure de nature à minimiser les conséquences fâcheuses d'une remise.

Une demande de remise peut être refusée pour tout motif notamment, l'impossibilité de remplacer la date initialement prévue de l'audience par une date suffisamment rapprochée, le non-respect des dispositions des Règles de preuve et procédure de la CRT ou, le cas échéant, des Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction ou encore la nécessité de respecter les délais prévus par le Code du travail.